



Statut Etudiant entrepreneur ULg

Chapitre I.-Dispositions générales

Article.1

Il est créé au sein de l'Université de Liège un statut d'étudiant entrepreneur.

Article 2

§1-Dans la limite des moyens disponibles, l'Université s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre aux étudiants à qui le statut a été octroyé de mener avec fruit leurs études universitaires tout en poursuivant un projet d'activité entrepreneuriale.

§2-L'"Etudiant entrepreneur ULg" s'engage à respecter les conditions d'application du présent règlement.

Chapitre II. – Les organes : la Commission "Etudiants entrepreneurs ULg", les tuteurs facultaires et le coordinateur administratif.

a) La Commission "Etudiants entrepreneurs ULg"

Article 3

§1-II est constitué au sein de l'Université une Commission "Etudiants entrepreneurs ULg" (ci-après "Commission"). Cette Commission est chargée de l'octroi, du retrait et/ou de la prolongation du statut "Etudiant entrepreneur ULg". Elle veille au respect de l'application du présent règlement.

§2-Cette Commission est composée :

- d'un représentant de la faculté d'origine de l'étudiant qui introduit une demande d'obtention du statut;
- d'un représentant HEC-Ecole de gestion de l'ULg;
- d'un représentant de l'incubateur ULg;
- de deux entrepreneurs;
- d'un représentant de l'Interface Entreprises-Université;
- d'un représentant de la Direction générale à l'Enseignement et à la Formation;
- d'un représentant étudiant.

§3-Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

- chaque faculté propose son représentant qui sera associé aux réunions de la Commission examinant les dossiers des étudiants relevant de ladite faculté;



- HEC-Ecole de gestion de l'ULg propose son représentant;
- l'interface Industrie-ULg propose son représentant;
- les entrepreneurs sont proposés par le service d'entrepreneuriat d'HEC-Ecole de Gestion de l'ULg;
- la Direction Générale à l'Enseignement et à la formation propose son représentant;
- le Conseil des étudiants propose son représentant; ce dernier est choisi de préférence parmi les étudiants ayant bénéficié du statut "Etudiant entrepreneur ULg" l'année précédant leur désignation.

§4-Le mandat des membres est de deux ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration se prononce sur la composition de la Commission au plus tard lors de sa séance du mois de mai.

§5-La Commission est présidée par le représentant de HEC-Ecole de gestion de l'ULg. Le représentant de la Direction Générale à l'Enseignement et à la Formation assure les fonctions de secrétaire de la Commission et de "coordinateur" tel qu'énoncé à l'article 5 du présent Règlement.

§6-La Commission ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

§7-Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

b) Les tuteurs académiques

Article 4

§1-Lors de la séance du Conseil de faculté du mois de mai, chaque faculté désigne, par section/département et pour une durée de deux ans renouvelable, un membre du corps académique qui est l'interlocuteur privilégié des "Etudiants entrepreneurs ULg".

§2-Cet interlocuteur privilégié est désigné comme "tuteur académique" et veille à mettre tout en œuvre afin d'aider et de faciliter, au sein de la section/du département, toute démarche utile (notamment quant à un éventuel allègement de l'année d'études, de l'organisation et des modalités d'examen, etc.) qui permettrait à l'"Etudiant entrepreneur ULg" d'atteindre ses objectifs.

§3-La liste de tous les tuteurs académiques est transmise au Conseil d'Administration pour information.

c) Le coordinateur

Article 5

Le représentant de la Direction Générale à l'Enseignement et à la Formation est coordinateur administratif. A ce titre, il assure le secrétariat de la Commission. Il s'occupe de la mise en place, du suivi et de la mise à jour des procédures liées au statut. Enfin, il assure la visibilité du statut ainsi que celle des réalisations des étudiants statutaires.



Chapitre III - Octroi du statut

Article 6 – Critères d'octroi/de retrait

§1-Le statut "Etudiant entrepreneur ULg" peut être octroyé par la Commission désignée à cet effet à tout étudiant régulièrement inscrit qui en fait la demande, sur la base de l'examen d'un dossier complet et après acceptation du projet défendu par l'étudiant devant la Commission.

§2- Le statut pourra être retiré à tout moment par la Commission,

- a. pour des raisons motivées par la Commission, dès lors que cette dernière aura été saisie par un des tuteurs de l'"Etudiant entrepreneur ULg" concerné;
- b. lorsque l'"Etudiant entrepreneur ULg" abandonne le projet pour lequel il a obtenu le statut "Etudiant entrepreneur ULg".

Article 7- Durée du statut

Le statut est octroyé pour une année académique. Toute demande de prolongation devra être introduite par l'"Etudiant entrepreneur ULg" selon les modalités définies par la Commission. La demande comprendra une présentation de l'état d'avancement du projet, un programme de travail pour l'année à venir et l'avis des deux tuteurs visés à l'article 14 du présent Règlement sur l'avancement du projet et la capacité de l'"Etudiant entrepreneur ULg" à poursuivre celui-ci.

Article 8 – Décision de la Commission "Etudiant entrepreneur ULg"

§1-La Commission rend sa décision et la communique à l'étudiant au plus tard dans les huit jours ouvrables qui suivent la défense du projet devant la Commission. La décision doit être motivée et transmise à l'étudiant par courrier ou par courriel.

Chapitre IV- Procédure

Article 9 – Procédure – Dossier de candidature

§1-Toute demande d'obtention du statut doit être introduite, par l'étudiant, auprès du coordinateur selon les modalités fixées par la Commission. Le dépôt de la demande aura lieu au plus tard le 1^{er} avril¹.

§2-Les informations sur les modalités ainsi que les formulaires ad hoc sont portés à la connaissance des étudiants et disponibles sur le site de l'Université.

§3- Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission.

§4- Contenu du dossier complet :

- le formulaire de demande de statut;
- Une brève description du projet (maximum 2 pages), comprenant notamment :
 - a. le problème auquel le projet tente d'apporter une solution;
 - b. le segment de marché visé;

¹ sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées et appréciées par la Commission



- c. le caractère original du projet;
 - d. l'état d'avancement du projet;
 - e. le caractère éthique du projet.
- Un planning succinct des tâches à réaliser au cours des 12 mois à venir;
 - Les raisons pour lesquelles vous sollicitez le statut;
 - Les aides particulières que l'Université pourrait apporter pour faciliter la gestion parallèle des études et du projet entrepreneurial;
 - Le cas échéant, les coordonnées du/des partenaires avec le(s)quel(s) l'étudiant travaille sur le projet;
 - Le cas échéant, les éléments de confidentialité sur lesquels vous souhaiteriez attirer notre attention.

Rappels : seuls les dossiers complets seront examinés. Dans un deuxième temps, l'étudiant sera invité à défendre son projet devant la Commission «Etudiants-entrepreneurs ULg».

Article 10 – Liste des "Etudiants entrepreneurs ULg"

Chaque année, la liste des étudiants ayant obtenu le statut d'"Etudiant entrepreneur ULg" au 31 octobre est transmise au Recteur au plus tard pour le 1er novembre de l'année en cours. Cette liste fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'une diffusion sur le site internet de l'Université **avec l'accord de l'étudiant.**

Article 11– Recours ouvert à l'étudiant

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Vice-recteur à l'enseignement. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la décision.

Chapitre V- Avantages accordés à l'"Etudiant entrepreneur ULg"

Article 12 - Reconnaissance du statut

Le simple fait d'obtenir le statut est déjà une reconnaissance pour l'étudiant vis-à-vis de sa faculté, de ses contacts entrepreneuriaux, le cas échéant, d'un futur employeur. Ce statut permettra de mettre en évidence la capacité professionnelle de l'étudiant devant un employeur potentiel et confèrera les avantages et aménagements jugés raisonnables liés au statut dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 13 - Accès à l'incubateur de l'Université

L'"Etudiant entrepreneur ULg" se verra accorder l'accès aux infrastructures de l'incubateur étudiant de l'Université, mais également aux tutorats et autres services proposés par l'incubateur. Un tuteur sera ainsi assigné à l'étudiant pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Différentes séances de formation/coaching organisées au sein de l'incubateur seront également proposées à l'"Etudiant entrepreneur ULg". L'incubateur jouera également un rôle de "table d'orientation" pour l'"Etudiant entrepreneur ULg". En fonction des besoins et du stade de développement du projet, il guidera l'"Etudiant



entrepreneur ULg" vers les différentes structures de l'écosystème entrepreneurial liégeois qui pourront prendre le relais.

Article 14 - Encadrement personnalisé

- Encadrement par un tuteur "académique" :
L'"Etudiant entrepreneur ULg" est encadré par un membre de sa faculté, le "tuteur académique" lequel servira de point de contact pour l'"Etudiant entrepreneur ULg" en vue de l'aider et de faciliter, au sein de sa faculté, toute démarche utile (notamment quant à un éventuel allègement, de l'organisation et des modalités d'examen, TFE, stage, etc.) qui permettrait à l'"Etudiant entrepreneur ULg" d'atteindre les objectifs décrits dans son dossier tel qu'il a été soumis à la Commission.
- Encadrement par un tuteur HEC-Ecole de gestion de l'ULg :
L'"Etudiant entrepreneur ULg" est encadré par un tuteur désigné par HEC-ULg. Le rôle de ce tuteur est d'aider et guider l'"Etudiant entrepreneur ULg" dans le cadre de son projet sous les différents aspects entrepreneuriaux.
- Encadrement par un coordinateur de la Direction générale à l'Enseignement et à la Formation :
La mission de ce coordinateur est de recevoir les demandes de l'"Etudiant entrepreneur ULg" qui souhaite bénéficier d'aménagements dans ses études et d'assurer le relai vers le tuteur académique désigné. Il peut également assurer la visibilité des réalisations des étudiants bénéficiant du statut.

Article 15 - Avantages académiques liés à l'obtention du statut

- Allègement :
L'"Etudiant entrepreneur ULg" qui le souhaite dispose de la possibilité de demander un allègement ²; le programme est déterminé par l'étudiant et son tuteur "académique", en accord avec le jury concerné. En aucun cas, toutefois, le programme de l'année ne peut être inférieur à 16 crédits.
- Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement, évaluations et examens :
L'"Etudiant entrepreneur ULg" peut, à sa demande et dans la mesure du raisonnable, bénéficier d'aménagement des activités d'enseignement (exemple : laboratoire, séances d'exercices, cours de langue, séminaire, date de dépôt d'un travail) ainsi que d'aménagement de l'horaire/du calendrier et des modalités des évaluations et des examens.
Ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation des professeurs concernés. Une demande devra être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'"Etudiant entrepreneur ULg" ou par le tuteur académique.
- Suivi particulier du service "Guidance étude" :

² Modalités définies dans le règlement des études et des examens.



Dans la mesure du possible, l'"Etudiant entrepreneur ULg" qui le souhaite pourra bénéficier d'un accès prioritaire et d'un suivi du service "Guidance étude" (aide sur la méthode de travail, gestion du temps, ...).

- Suivi particulier du service "ULg Emploi" :
Dans la mesure du possible, l'"Etudiant entrepreneur ULg" qui le souhaite pourra bénéficier d'un accès prioritaire au service "ULg Emploi". Ce dernier propose aux étudiants et jeunes diplômés une large gamme de services pour les aider à lancer, redynamiser ou réorienter leur carrière professionnelle : construction du CV, rédaction d'une lettre de motivation, séminaires emploi, coaching professionnalisé, conseils via les pages du site "ULg-Emploi", démarches à effectuer,...

Article 16 – Réseau des "Etudiants entrepreneurs ULg"

Un réseau des "Etudiants entrepreneurs ULg" permet d'améliorer le partage d'informations et la création d'une émulation. Les étudiants pourront y échanger leurs expériences.

Chapitre VI - Obligations liées au statut "Etudiant entrepreneur ULg"

Article 17

§1- Informations et mises à jour

L'"Etudiant entrepreneur ULg" s'engage à tenir informée la Commission de toute modification importante relative à l'évolution de son projet tel que défini dans le dossier qu'il a été soumis à la Commission. Il est par ailleurs tenu d'informer, sans délai, la Commission de l'arrêt du projet ou de la constitution d'une société en vue de porter le projet.

§2- Respect des règles et des obligations légales:

L'"Etudiant entrepreneur ULg" est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet. Dans tous ses contacts vis-à-vis de l'extérieur, il mettra toujours bien en évidence qu'il agit pour son compte propre et, qu'en aucune manière, l'Université ne pourra être amenée à prendre à sa charge des engagements pris par lui.

§3- Le statut ne confère aucun autre avantage que ceux précisés ci-avant. En particulier, s'il souhaite bénéficier de certaines installations, équipements ou infrastructure (en ce compris l'incubateur), l'"Etudiant entrepreneur ULg" sera tenu de respecter les règles en vigueur au sein de l'Université pour l'accès à ces ressources.

§4- Les règles habituelles de l'Université relatives à la propriété des résultats des recherches réalisées au sein de l'Université restent en vigueur pour les bénéficiaires du statut.

Article 18

L'"Etudiant entrepreneur ULg" s'engage à participer, lorsqu'elles sont organisées et dans la mesure de ses disponibilités, aux activités institutionnelles de promotion (journées portes ouvertes, séances d'information,...).



**Université
de Liège**

Direction générale à l'Enseignement et à la Formation
Service Qualité de Vie des Etudiants

Article 19

A la fin de l'année académique, l'"Etudiant entrepreneur ULg" complètera un document de synthèse relatif à l'évaluation qualitative de l'expérience qu'il a vécue. L'"Etudiant entrepreneur ULg" autorise d'ores et déjà l'Université à pouvoir reproduire et communiquer son document de synthèse dans sa totalité ou par extraits dans le cadre des activités de promotions de l'Université, de ses enseignements et du statut.